
Adoption de la proposition de Couthon ordonnant que tous les pétitionnaires se lèvent le chapeau lors des discours à la barre, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de la proposition de Couthon ordonnant que tous les pétitionnaires se lèvent le chapeau lors des discours à la barre, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 40;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37130_t1_0040_0000_16;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

permis que les Quakers lui parlissent le chapeau sur la tête.

Robespierre. L'exception confirme le principe : les Quakers sont une exception. Eux seuls, parlent à l'univers le chapeau sur la tête. Je demande que la proposition de Couthon soit mise aux voix.

La Convention l'adopte.

La députation se découvre.

L'orateur continue. Il félicite la Convention, au nom des Cordeliers, sur ses travaux. Il annonce que cette Société est déterminée à former un faisceau de défenseurs du comité de Salut public contre ses calomniateurs.

Vainement, continue *l'orateur*, les émissaires de Pitt s'agitent en tous sens pour troubler la tranquillité publique ! Leurs efforts seront vains. Le peuple français a voulu un gouvernement révolutionnaire ; ce gouvernement s'établira. Vous avez maintenu le comité de Salut public dans ses fonctions ; vous avez bien mérité de la patrie. La nature des circonstances exigeait la création d'un gouvernement révolutionnaire. Il était nécessaire d'anéantir l'aristocratie dans son dernier retranchement. Pourrait-il être à craindre pour la liberté, ce gouvernement ? Non, il est fait pour la protéger. La terreur est à l'ordre du jour ! Oui, sans doute, mais contre qui ? Contre la malveillance. Nous venons vous demander que vous vous occupiez de l'épuration de vos membres, et solliciter un prompt rapport sur les complices de la faction dont les chefs ont été envoyés à l'échafaud, et vous aurez bien mérité de la patrie.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

Claude Lucot et Jeanne Jaugey, sa femme, tous deux septuagénaires et sans fortune, invoquent la justice et l'humanité de la Convention ; ils rappellent les services que Simon Lucot, leur fils, surnommé le Brave, ancien canonnier de marine, lieutenant invalide, mort à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, a rendus à la République. En proie à la misère, accablés d'infirmités, ils prient la Convention de leur continuer la pension de 600 livres dont jouissait leur fils.

Le Président répond et invite les pétitionnaires à la séance.

Un membre convertit en motion la pétition de Claude Lucot, et la Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« La pension de 600 livres dont jouissait Simon Lucot, canonnier de marine, mort au service de la République, sera continuée à Claude Lucot et Jeanne Jaugey, ses père et mère, et sera réversible en totalité sur le dernier survivant d'entre eux.

Art. 2.

« La pétition de ces citoyens sera insérée au « Bulletin » (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 368.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le citoyen Lucot, rue des Cordeliers, et Jeanne Jaugey, sa femme, septuagénaires et sans fortune, ont représenté à la Convention que Simon Lucot, leur fils, surnommé le brave, ancien canonnier de marine, lieutenant invalide, est entré dans le corps d'artillerie de la marine le 17 avril 1780 ; qu'il a fait la campagne sur la frégate *l'Amazone*, contre la *Marguerite anglaise*, où il a reçu 17 coups de feu. Après avoir été pressé de se retirer, il resta, et eut le bras droit emporté d'un coup de canon ; ayant reçu à l'instant un ordre de se retirer, il répondit que tant qu'il lui resterait un bras, il l'emploierait au service de la patrie ; et se précipitant alors sur sa pièce pour la pointer, il eut la mâchoire inférieure brisée d'une balle qui le mit hors de combat : il fut décoré d'une médaille d'or dont il a fait offrande à la nation. Le brave Lucot fils, toujours animé du même courage qu'il a montré dans les plus grands dangers, a voulu encore, par de nouvelles preuves de son zèle et de son attachement pour son pays, voler aux frontières pour combattre l'ennemi ; ayant encore été blessé dans une affaire, il a été obligé de se retirer à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, où il est décédé le 16 brumaire.

Le père et la mère de ce citoyen réclament l'humanité de la Convention.

La Convention nationale a décrété que la pension de 600 liv. dont jouissait Simon Lucot, canonnier de marine, mort au service de la République, sera continuée à Claude Lucot et Jeanne Jaugey, ses père et mère, et sera réversible en totalité sur le dernier survivant d'entre eux.

La citoyenne Anne-Françoise Broussois, femme de Charles-Gabriel Chappet, réclame l'élargissement de son mari, mis en état d'arrestation par le comité de surveillance de Dreux, détenu d'abord à Chartres, et transféré à Rambouillet.

Le Président répond.

La pétitionnaire est admise à la séance ; sa pétition, avec les pièces y jointes, est renvoyée au comité de sûreté générale (2).

Le citoyen Chargrasse neveu sollicite la liberté du citoyen Chargrasse son oncle, curé d'Avallon, âgé de 66 ans, mis en arrestation par le comité de surveillance de cette commune.

La Convention, sur la motion d'un membre, renvoie cette pétition à son comité de sûreté générale, pour en faire un prompt rapport, et accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance (3).

Le citoyen Dupuytron (Dupuytren), procureur syndic de la commune de Condat, district de Limoges, département de la Haute-Vienne, dé-

(1) *Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (vendredi 20 décembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 369.

(3) *Ibid.*